



Le 9 juillet 2026

QUEL RÉGIME D'IMPOSITION POUR LES DIVIDENDES ?

Les dividendes et autres produits assimilés perçus par les contribuables personnes physiques sont imposés par principe au prélèvement forfaitaire unique.

1. Une imposition au prélèvement forfaitaire unique (PFU)

Le PFU permet d'imposer au taux forfaitaire de 31,4 % incluant 12,8 % d'impôt sur le revenu et 18,6 % prélèvements sociaux (dont 10,6 % de CSG, 0,5 % de CRDS et 7,5 % de prélèvement de solidarité) les revenus distribués et assimilés ci-dessous :

- les dividendes, acomptes sur dividendes, distributions de réserves, boni de liquidation, etc. ;
- les dépenses non engagées par la société dans son intérêt direct, mais dans celui de dirigeant ou d'associé, et qualifiées de distributions à l'occasion d'un contrôle fiscal (dépenses somptuaires, distributions déguisées ou occultes, avances et prêts aux associés).

Cette imposition forfaitaire exclut l'application de l'abattement de 40 % et interdit la déduction d'une quote-part de CSG.

Avant le 1^{er} janvier 2026, le taux de la CSG était de 17,4 % et corrélativement celui du PFU de 30 %.

2. Une option possible pour une imposition au barème de l'IR

Lorsqu'il y trouve un intérêt, le contribuable a le choix d'opter pour l'imposition de ses dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) après application d'un abattement de 40%. Par ailleurs, les dividendes étant soumis au barème progressif, la CSG acquittée est imputable à hauteur de 6,8 % sur le revenu global imposable de l'associé qui les perçoit.

- ☐ L'option doit être exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus (case 20P du formulaire 2042) et concerne l'ensemble des revenus du capital de l'année d'imposition du foyer fiscal. Cette option est annuelle, le contribuable pouvant modifier son choix chaque année.
- ☐ Depuis le 1^{er} janvier 2026, cette option est révoquée.

3. Un prélèvement à la source non libératoire dans tous les cas

Quel que soit le mode d'imposition choisi, les revenus distribués perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, demeurent soumis :

- à un prélèvement forfaitaire de 12,8 %, à titre d'acompte non libératoire de l'impôt sur le revenu ;
- aux prélèvements sociaux payés à la source.

Le prélèvement de 12,8 % est opéré sur le montant brut des revenus distribués par l'établissement payeur, sans qu'aucune déduction ne puisse être pratiquée.

Peuvent toutefois être dispensées de l'acompte au titre de l'impôt sur le revenu, les personnes physiques dont le revenu fiscal de l'année N-2 est inférieur à :

- 50 000 € pour une personne seule ;
- 75 000 € pour un couple soumis à l'imposition commune (mariés ou pacsés).

Le choix des modalités d'imposition de vos dividendes n'est pas neutre.

N'hésitez pas à contacter votre expert-comptable pour un diagnostic personnalisé.